

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

Application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), Commerce des spécimens
d'espèces de l'Annexe II prélevés dans la nature

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 8.9 (REV.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux.
2. A leur 16^e et 10^e sessions, respectivement, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont entamé, en collaboration avec le Secrétariat, un examen du processus d'étude du commerce important puis de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) et des décisions y relatives. Cet examen a été achevé aux 18^e et 12^e sessions de ces Comités. Il était fondé sur la reconnaissance de l'importance croissante de l'étude du commerce important, tenant compte de la nécessité d'en simplifier le processus, de regrouper les dispositions actuellement fragmentées guidant son application et, par dessus tout, de permettre aux pays faisant l'objet de l'étude de mieux comprendre ce processus et leurs responsabilités.
3. L'étude du commerce important actuelle comporte un défaut important: les dispositions qui guident son application sont fragmentées et parfois contradictoires ou peu claires. Ce processus ne peut être pleinement compris qu'en se référant à la résolution Conf. 8.9 (Rev.) et à diverses décisions, principalement les décisions 11.106, 11.107, 11.108 et 11.117. Les dispositions de la résolution Conf. 10.12 (Rev.) et des décisions 11.109 et 11.95 mentionnent en outre l'inclusion de groupes d'espèces spécifiques dans l'étude du commerce important, ce qui contredit les dispositions sur la sélection des espèces à examiner figurant dans les décisions 11.106 et 11.117. Des détails sur les motifs justifiant les changements suggérés sont donnés dans les documents AC17 Doc. 7.4, AC17 Inf. 2, AC18 Doc. 7.3 et PC12 Doc. 11.1 (Rev.), tous placés sur le site Internet du Secrétariat.
4. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont préparé, en collaboration avec le Secrétariat, un projet de résolution pour remplacer la résolution Conf. 8.9 (Rev.) et les décisions apparentées, incorporant toutes les dispositions encore pertinentes afin d'atteindre les objectifs indiqués ci-dessus au point 2. Ce projet de résolution donne aussi des orientations et sa structure correspond à la séquence de la réalisation des études; ces aspects sont considérés comme une amélioration importante par rapport à la situation actuelle. Le projet qui en résulte, fondé sur un avant-projet fourni par le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux, est soumis à l'annexe 1; il inclut les changements et corrections demandés par le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux au Secrétariat. Cette version est jointe ici en anglais seulement. En préparant cette version, d'autres améliorations se sont avérées nécessaires et les changements faits en conséquence sont présentés avec les explications appropriées. L'annexe 2 soumet à la Conférence des Parties la version "nette", traduite, du projet soumis en tant qu'annexe 1.

5. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux estiment que l'efficacité de l'étude du commerce important devrait être évaluée, peut-être avant la 13^e session de la Conférence des Parties, mais, de manière plus réaliste, avant la 14^e session. Les deux Comités estiment que cette évaluation devrait être prévue dans le projet de résolution ou dans un projet de décision mais ils n'ont pas communiqué de texte à cet effet.
6. Le Secrétariat, tout en étant favorable à cette évaluation, estime que l'intervalle entre l'éventuelle adoption du projet de résolution et l'examen de l'efficacité de son application ne devrait pas être trop court. Il estime en outre que toute décision de procéder à une évaluation devrait être enregistrée en tant que décision de la Conférence car elle serait assortie d'un calendrier. Pour ces deux raisons, le Secrétariat est contre l'intégration de cet élément dans le projet de résolution. Il recommande que les deux Comités soient chargés de préparer un mandat pour cet examen, que la Conférence des Parties examinera à sa 13^e session (voir annexe 3).

DRAFT RESOLUTION OF THE CONFERENCE OF THE PARTIES

NB: Additions to the text provided by the Animals and Plants Committees are shown in **bold**, deletions in ~~strikethrough~~ and explanatory notes are in *italics*

Review of significant trade in specimens of Appendix-II species. Annotated version

RECALLING that Article IV, paragraph 2 (a), of the Convention requires, as a condition for granting an export permit, that a Scientific Authority of the State of export has advised that the export will not be detrimental to the survival of the species concerned;

RECALLING that Article IV, paragraph 3, requires a Scientific Authority of each Party to monitor exports of Appendix-II species and to advise the Management Authority of suitable measures to be taken to limit such exports in order to maintain such species throughout their range at a level consistent with their role in the ecosystem;

RECALLING also that Article IV, paragraph 6 (a), requires, as a condition for granting a certificate of introduction from the sea, that a Scientific Authority of the State of introduction from the sea has advised that the introduction will not be detrimental to the survival of the species concerned;

CONCERNED that some States permitting export of Appendix-II species are not effectively implementing Article IV **paragraphs 2 (a), 3 and 6 (a) of the Convention, and** that, in such cases, measures necessary to ensure that the export of an Appendix-II species takes place at a level that will not be detrimental to the survival of that species, such as population assessments and monitoring programmes, are not being undertaken, and that information on the biological status of many species is frequently not available; ~~and that the data on trade as included in annual reports are frequently incomplete;~~

The additional text was added to standardize the reference to provisions of the Convention, also see other references to Article IV below. The text deleted refers to a separate issue that is dealt with in Resolution Conf. 11.17 on Annual reports and monitoring of trade.

RECALLING that the proper implementation of Article IV is essential for the conservation and sustainable use of Appendix-II species;

NOTING the important benefits of the review of trade in specimens of Appendix-II species by the Animals and Plants Committees as set out in Resolution Conf.8.9 (Rev.), adopted at the eighth meeting of Conference of the Parties (Kyoto, 1992) and amended at the 11th meeting (Gigiri, 2000), referred to as the Review of the Significant Trade, and the need to clarify further and simplify the procedure to be followed;

THE CONFERENCE OF THE PARTIES TO THE CONVENTION

DIRECTS the Animals and Plants Committees, in cooperation with the Secretariat and experts, and in consultation with range States, to review the biological, trade and other relevant information on Appendix-II species **subject to significant levels of trade**, to identify problems and solutions concerning the implementation of Article IV, paragraphs 2 (a), 3 and 6 (a) of the Convention in accordance with the following procedure:

The additional text was added to enhance consistency with the scope of the draft resolution, i.e. the Review of Significant Trade.

Selection of species to be reviewed

- a) The Secretariat shall request UNEP-WCMC to produce, within 90 days after each meeting of the Conference of the Parties, a summary from the CITES database of annual report statistics showing the recorded net level of exports¹ for Appendix-II species over the five most recent years;
- b) on the basis of recorded trade levels and information available to the Animals or Plants Committee, the Secretariat, Parties or other relevant experts, species of priority concern shall be selected for review by the Animals or Plants Committee (whether or not such species have been the subject of a previous review);
- c) in exceptional cases where new information indicates an urgent concern, the Animals or Plants Committees may add a species to ~~this selection process~~ **the list of species of concern** at another stage;

The new wording is more logical than the original.

Consultation with the range States concerning implementation of Article IV

- d) the Secretariat shall, within 30 days after the meeting of the Animals or Plants Committee at which species are selected, notify range States of the species selected, providing an explanation for this selection and requesting comments regarding possible problems of implementing Article IV **of the Convention** identified by the Committee. Range States shall be given 60 days to respond;
- e) the Secretariat shall report to the Animals or Plants Committee on the response of the range States concerned, including any other pertinent information;
- f) when the Animals or Plants Committee, having reviewed the available information, is satisfied that Article IV paragraph 2 (a), 3 or 6 (a) **of the Convention**, is correctly implemented, the species shall be eliminated from the review with respect to the State concerned. In that event, the Secretariat shall notify the Parties accordingly within 60 days;

Compilation of information and preliminary categorization

- g) in the event that the species is not eliminated from the review in accordance with paragraph f) above, the Secretariat shall proceed with the compilation of information regarding the species ~~and the preliminary categorization of that species in the range State(s) concerned;~~

The amendment is necessary to avoid reference to categorization which is only introduced further down in the text in paragraph i) and to avoid duplication with this paragraph.

- h) when necessary, consultants shall be engaged by the Secretariat to compile information about the biology and management of the ~~remaining~~ species and shall contact the range States or relevant experts to obtain information for inclusion in the compilation;

The word 'remaining' is redundant.

- i) the Secretariat or consultants, as appropriate, shall summarize their conclusions about the effects of international trade on the selected species and problems concerning the implementation of Article IV, and shall **provisionally** divide the selected species into three ~~preliminary~~ categories:

The amendment is necessary to avoid any confusion that there may be 'preliminary categories' as well as 'categories'. It is the categorization that is preliminary, and not the categories.

¹ 'Net level of exports' means the total gross number of specimens exported from a range State minus the gross number imported, based on the reported export and import data in the annual reports of the Parties

- i) 'species of urgent concern' shall include species for which the available information indicates that the provisions of Article IV **paragraph 2 (a), 3 or 6 (a)** of the Convention are not being implemented;
 - ii) 'species of possible concern' shall include species for which it is not clear whether or not these provisions ~~of Article IV of the Convention~~ are being implemented; and
 - iii) 'species of least concern' shall include species for which the available information appears to indicate that these provisions ~~of Article IV~~ are being met; and
- j) before **the report of the Secretariat, or consultant, is considered** ~~consideration~~ by the Animals or Plants Committee, the Secretariat shall transmit ~~it the review documents prepared by the consultants~~ to the relevant range States, seeking comments and, where appropriate, additional information. Range States shall be given 60 days to respond;

Reworded to improve style.

Review of information and confirming of categorization by the Animals or Plants Committee

- k) the Animals or Plants Committee shall review the **report of information provided by** the Secretariat or the consultants and the responses received from the States concerned and, if appropriate, revise the preliminary categorization proposed; and
- l) species of least concern shall be eliminated from the review. Problems identified in the course of the review that are not related to the implementation of Article IV, paragraph 2(a), 3 or 6 (a), shall be addressed by the Secretariat **in accordance with other provisions of the Convention and relevant Resolutions**;

The text added clarifies how the Secretariat will address other problems.

Formulation of recommendations and their transmission to the range States

- m) the Animals Committee or Plants Committee shall, in consultation with the Secretariat, formulate recommendations for the remaining species. These recommendations shall be directed to the range States concerned;
- n) for species of urgent concern, these recommendations should propose specific actions to address problems related to **the implementation of Article IV, paragraph 2 (a), 3 or 6 (a)** ~~conservation and the regulation of trade~~. Such recommendations should differentiate between short-term and long-term actions, and may include, for example:

The new phrasing is necessary to ensure that recommendations focus exclusively on problems with the implementation of a fundamental provision of CITES, and not a general conservation problem.

- i) the establishment of administrative procedures, cautious **export** quotas or ~~other~~ temporary restrictions on exports of the species concerned;
- ii) the application of adaptive management procedures to ensure that further decisions about the harvesting and management of the species concerned will be based on the monitoring of the impact of previous harvesting and other factors; or
- iii) the conducting of taxon- and country-specific status assessments, field studies or evaluation of threats to populations or other relevant factors to provide the **basis information necessary** for a Scientific Authority's non-detriment finding, **as required under the provisions of Article IV, paragraph 2 (a) or 6 (a)**;

Clarification added concerning non-detriment findings.

Deadlines for implementation of these ~~recommendations actions~~ should be determined by the Animals or Plants Committee. They must be appropriate to the nature of the action to be undertaken, ~~and but~~ should normally be not less than 90 days ~~but not more or longer~~ than two years **after the date of transmission to the State concerned**;

Reworded to improve style.

- o) for species of possible concern, these recommendations should **specify the information required to enable the Animals or Plants Committee to determine whether** ~~propose specific actions to provide the information with a view to categorizing~~ the species **should be categorized** as either of urgent concern or of least concern. **They should also specify** ~~as well as~~ interim measures where appropriate for the regulation of trade. Such recommendations should differentiate between short-term and long-term actions, and may include, for example:

Reworded to improve style.

- i) the conducting of taxon and country-specific status assessments, field studies or evaluation of threats to populations or other relevant factors; or
- ii) cautious **export** quotas ~~on exports of~~ for the species concerned as an interim measure;

Deadlines for implementation of these ~~recommendations actions~~ should be determined by the Animals or Plants Committee. They must be appropriate to the nature of the action to be undertaken, ~~and but~~ should normally be not less than 90 days ~~but not more or longer~~ than two years **after the date of transmission to the State concerned**;

Reworded to improve style.

- p) these recommendations shall be transmitted to the range States concerned by the Secretariat;

Measures to be taken regarding the implementation of recommendations

- q) the Secretariat shall, in consultation with the Chairman of the Animals or Plants Committee, determine whether the recommendations referred to above have been implemented and report to the Standing Committee accordingly;
- r) where the recommendations have been met, the Secretariat shall notify the Parties that the species ~~was~~ **be** removed from the process;

The Committees suggested that the Secretariat consider editorial options to highlight the two situations: a) when the recommendations have been met and b) when they have not been met, and their consequences. The Secretariat believes that paragraphs q) and r) adequately cover the situation where the recommendations have been implemented, and that paragraph s) is sufficient where the recommendations have not been implemented.

- s) when the Secretariat, having consulted with the Chairman of the Animals or Plants Committee, is not satisfied that a **range State has implemented the recommendations made by the Animals or Plants Committee in accordance with** ~~fulfilled the requirements specified in~~ paragraphs n) or o), ~~it should recommend to the Standing Committee appropriate action, which may include, as a last resort, that all Parties take strict measures immediately, which may include, as appropriate, a suspension of trade in the affected species with that State].~~ **On the basis of the report of the Secretariat, the Standing Committee shall decide on appropriate action and make recommendations to the State concerned, or to all Parties;**

The Committees suggested that the wording of the second part (in []) of this paragraph also needs to be reviewed once the whole document has been finalized.

- t) the Secretariat shall notify the Parties of ~~the outcome and of~~ any recommendations or actions taken by the Standing Committee;

The deleted text is redundant, because the remaining part of the sentence adequately describes what the Secretariat has to notify to the Parties.

- u) a recommendation to suspend trade in the affected species with the State concerned should be withdrawn only when that State demonstrates to the satisfaction of the Standing Committee, through the Secretariat, compliance with Article IV, paragraph 2 (a), 3 or 6 (a); and
- v) the Standing Committee, in consultation with the Secretariat and the Chairman of the Animals or Plants Committee, shall review recommendations to suspend trade that have been in place for longer than two years and, if appropriate, **take measures** ~~formulate additional recommendations to resolve~~ **address** the situation;

The amendment is necessary because it may be appropriate for the Standing Committee to take actions other than make recommendations.

Support to the range States

URGES the Parties and all organizations interested in the conservation and sustainable use of wildlife to provide the necessary financial support or technical assistance to those States in need of such assistance to ensure that wild populations of species of fauna and flora subject to significant international trade are not subject to trade that is detrimental to their survival. Examples of such measures could include:

- a) training of conservation staff in the range States;
- b) provision of information and guidance to **persons and organizations involved in the production and export of specimens of the species concerned** ~~[stakeholders]~~;

The Committees felt that the word 'stakeholders' was not very appropriate and that a better one should be found. The Secretariat believes that the Committees had intended to refer to producers and exporters.

- c) facilitation of information exchange among range States;
- d) provision of technical equipment and support; and

DIRECTS the Secretariat to assist with the identification and communication of funding needs in the range States and sources for such funding;

Monitoring, reporting and reintroduction into the review process

DIRECTS the Secretariat, for the purpose of monitoring and facilitating the implementation of this Resolution and the relevant paragraphs of Article IV of the Convention;

- a) to report to each meeting of the Animals or Plants Committee on the implementation by the range States concerned of the recommendations made by the Committee;
- b) ~~to report at each meeting of the Conference of the Parties on the progress of this review, on the recommendations made and on the measures adopted in accordance with this Resolution;~~

The Secretariat notes that an identical provision was deleted from the Resolution at the 11th meeting of the Conference of the Parties. The Secretariat believes that the requirements for informing all Parties of the outcomes of various stages of the process makes it unnecessary to inform all Parties again of the same outcomes at each meeting of the Conference of the Parties.

e) to maintain a register of species that are included in the review process set out in this Resolution and a **record of** progress with the implementation of recommendations; and

REPEALS Resolution Conf. 8.9 (Rev.) (Kyoto, 1992, as amended at Gigiri, 2000) – Trade in specimens of Appendix-II species taken from the wild.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et informe l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), requiert comme condition de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuira pas à la survie de l'espèce en question;

PREOCCUPEE par le fait que certains Etats autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), de la Convention, et qu'en pareil cas, les mesures – telles que des évaluations de populations, des programmes de suivi, etc. – nécessaires pour garantir que l'exportation des espèces inscrites à l'Annexe II a lieu à un niveau inférieur à celui qui serait préjudiciable à la survie des espèces, ne sont pas entreprises et que souvent, les informations sur la situation biologique de nombreuses espèces ne sont pas disponibles;

RAPPELANT que l'application correcte de l'Article IV est essentielle pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à l'Annexe II;

NOTANT les importants avantages de l'étude du commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II menée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, figurant dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) et amendée à la 11^e session (Gigiri, 2000), appelée "étude du commerce important", et la nécessité de clarifier et de simplifier la procédure à suivre;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les Etats des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention, et de trouver des solutions, selon la procédure suivante:

Sélection des espèces à étudier

- a) le Secrétariat demande au PNUE-WCMC de produire, dans les 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données CITES, indiquant le niveau net des exportations enregistrées¹ des espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années;
- b) sur la base des niveaux de commerce enregistrés et des informations dont dispose le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou autres spécialistes pertinents, les

¹ Le "niveau net des exportations" est le nombre total brut de spécimens exportés d'un Etat de l'aire de répartition moins le nombre brut de spécimens importés, sur la base des données sur les exportations et les importations enregistrées dans les rapports annuels des Parties.

espèces dont il faut se préoccuper en priorité sont sélectionnées pour étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une précédente étude);

- c) dans les cas exceptionnels où de nouvelles informations susciteraient une préoccupation urgente, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pourrait ajouter, à un autre stade, des espèces à la liste des espèces préoccupantes;

Consultation avec les Etats des aires de répartition concernant l'application de l'Article IV

- d) le Secrétariat, dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, notifie ces espèces aux Etats des aires de répartition en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV de la Convention éventuellement décelés par le Comité. Les Etats des aires de répartition ont 60 jours pour répondre;
- e) le Secrétariat fait rapport au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes sur la réponse des Etats des aires de répartition concernés et sur toute autre information pertinente;
- f) quand le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, ayant examiné les informations disponibles, estime que le paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV de la Convention est correctement appliqué, les espèces sont éliminées de l'étude pour l'Etat concerné. Dans ce cas, le Secrétariat le notifie aux Parties dans les 60 jours;

Compilation des informations et classement préliminaire

- g) si l'espèce n'est pas éliminée de l'étude conformément au paragraphe f) ci-dessus, le Secrétariat procède à la compilation d'informations sur elle;
- h) lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés par le Secrétariat pour compiler les informations sur la biologie et la gestion des espèces et prennent contact avec les Etats des aires de répartition ou les spécialistes pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation;
- i) le Secrétariat ou des consultants, comme approprié, résumant leurs conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, et les problèmes concernant l'application de l'Article IV, et répartissent provisoirement les espèces sélectionnées en trois catégories:
 - i) espèces "dont il faut se préoccuper en urgence": espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de la Convention ne sont pas appliquées;
 - ii) espèces "peut-être préoccupantes": espèces pour lesquelles il n'est pas clair que ces dispositions soient appliquées; et
 - iii) espèces "moins préoccupantes": espèces pour lesquelles il apparaît que les informations disponibles indiquent que ces dispositions sont en train d'être appliquées;
- j) avant que le rapport du Secrétariat ou des consultants soit examiné par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat l'envoie aux Etats des aires de répartition pertinents en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats ont 60 jours pour répondre;

Examen des informations et confirmation de la catégorie par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes

- k) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat ou des consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, change la catégorie préliminaire proposée;
- l) les espèces moins préoccupantes sont éliminées de l'étude. Les problèmes décelés au cours de l'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, du paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), sont traités par le Secrétariat conformément aux autres dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes;

Formulation de recommandations et leur transmission aux Etats des aires de répartition

- m) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces restantes. Ces recommandations sont adressées aux Etats des aires de répartition concernés;
- n) pour les espèces dont il faut se préoccuper en urgence, ces recommandations devraient proposer des mesures spécifiques pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a). Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
 - i) l'établissement d'une procédure administrative, de quotas d'exportation prudents ou d'une restriction temporaire des exportations des espèces concernées;
 - ii) l'application d'une procédure de gestion adaptative pour veiller à ce que les autres décisions sur le prélèvement et la gestion des espèces concernées soient fondées sur la surveillance continue des effets du prélèvement précédent et sur d'autres facteurs; ou
 - iii) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou autres facteurs pertinents pour fournir à l'autorité scientifique la base de l'avis de commerce non préjudiciable requis par les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 6 a);

le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais de pas plus de deux ans après la date de transmission à l'Etat concerné;

- o) pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si elles devraient être classées comme espèces dont il faut se préoccuper en urgence ou espèces moins préoccupantes. Elles devraient aussi spécifier les mesures intérimaires appropriées pour la réglementation du commerce. Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
 - i) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou autres facteurs pertinents; ou
 - ii) la fixation de quotas d'exportation prudents en tant que mesure intérimaire;

le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais de pas plus de deux ans après la date de transmission à l'Etat concerné;

p) le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats des aires de répartition concernés;

Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- q) le Secrétariat détermine, en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, si les recommandations ci-dessus ont été appliquées et fait rapport à cet égard au Comité permanent;
- r) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat notifie aux Parties que l'espèce est éliminée du processus;
- s) si le Secrétariat, après consultation du président du Comité pour les animaux ou du président du Comité pour les plantes, estime qu'un Etat de l'aire de répartition n'a pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes conformément aux paragraphes n) ou o), il devrait recommander au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension de commerce avec cet Etat pour les espèces affectées. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures appropriées et fait des recommandations à l'Etat concerné, ou à toutes les Parties;
- t) le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;
- u) une recommandation de suspension du commerce des espèces affectées avec l'Etat concerné ne devrait être levée que quand cet Etat a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'il applique l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a); et
- v) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation;

Appui aux Etats des aires de répartition

PRIE instamment les Parties et toutes les organisations intéressées par la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages de fournir l'appui financier ou l'assistance technique nécessaire aux Etats qui en ont besoin pour garantir que les populations sauvages des espèces de faune et de flore faisant l'objet d'un commerce international important ne sont pas soumises à un commerce qui nuit à leur survie. Des exemples de telles mesures pourraient inclure:

- a) former le personnel chargé de la conservation dans les Etats des aires de répartition;
- b) mettre à disposition des informations et des orientations aux personnes et aux organisations impliquées dans la production et l'exportation de spécimens des espèces concernées;
- c) faciliter l'échange d'informations entre les Etats des aires de répartition; et
- d) mettre à disposition des équipements et un appui technique;

CHARGE le Secrétariat d'aider à identifier et à communiquer les besoins de financement des Etats des aires de répartition, ainsi que les sources d'un tel financement; et

Surveillance continue, rapports et réintroduction dans le processus d'étude

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV de la Convention;

- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les Etats des aires de répartition concernés; et

- b) de tenir un registre des espèces incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations; et

ABROGE la résolution Conf. 8.9 (Rev.) (Kyoto, 1992, amendée à Gigiri, 2000) – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

- 12.xx Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes préparent un projet de mandat en vue d'une évaluation de l'étude du commerce important, pour examen à la 13^e session de la Conférence des Parties.